



Arrêt

**n° 165 403 du 7 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative,**
- 2. la Commune d'Ixelles, représentée par son Bourgmestre.**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2008, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 octobre 2008.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 décembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

1.2. Le 9 juillet 2008, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'une Belge.

1.3. Le 20 octobre 2008, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

« [...] »

■ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*
« [...] ».

1.4. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1.

2. Questions préalables.

2.1. Demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, que la première de celles-ci n'a pas concouru à la prise des actes attaqués, lesquels ont été pris par la seule seconde partie défenderesse.

Il en résulte que la première partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 mars 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Recevabilité du recours.

3.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par l'acte attaqué et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo et al. ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover et al.). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, en ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis, § 2, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, prévoit :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, prévoit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

[...] ».

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette

nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

3.3. Les articles 40bis et 40ter précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les dispositions susvisées, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial de la requérante en tant qu'ascendant d'une Belge majeure. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours, en ce qu'il concerne cette décision.

3.4. La partie requérante déclare, à l'audience, maintenir son intérêt à l'annulation du premier acte attaqué, en faisant valoir qu'il convient de se placer au moment de la demande, visée au point 1.2. Elle se réfère pour le surplus à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil estime que cet argument ne suffit pas à établir un intérêt actuel dans son chef. L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour ne peut en effet conduire à invalider la conclusion susmentionnée, dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable en ce qu'il vise une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.5. Le recours est cependant également dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire, exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, elle dispose, en

principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmement.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à l'examen du recours en ce qu'il concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

4. Exposé du moyen d'annulation en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

La partie requérante prend, à cet égard, un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de bonne administration.

Il résulte d'une lecture bienveillante de la requête qu'elle fait grief aux parties défenderesses d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, alors qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, était pendante.

5. Discussion du moyen d'annulation, visé au point 4.

5.1. En l'espèce, force est toutefois de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au grief relaté au point 4. En effet, il ressort du dossier administratif que la demande dont elle fait état a été rejetée, le 16 septembre 2013.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits.

5.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen reproduit au point 4. n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS